

ATTESTATION Article R 261-21 a) du Code de la Construction et de l'Habitation

Réf 0000371490 1 10000334854

La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE-SEINE, société coopérative à capital variable, dont le siège social est situé à BOIS-GUILLAUME (76230) Cité de l'Agriculture, immatriculée sous le numéro 433.786.738 au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN, établissement de crédit, société de courtage d'assurances, inscrite au Registre Unique tenu par l'ORIAS (organisme pour le registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance) sous le numéro 07.025.320, représentée par Bruno Sevin, agissant en qualité de Responsable du Service aux Entreprises et de l'International dûment habilité aux fins des présentes.

Nous engageons conformément à l'article R 261-21a) du Code de la Construction et de l'Habitation, à payer pour le compte de la SARL CAP TERRAIN dont le siège social est à 36, rue de la Pépinière 76 SAINTE MARIE DES CHAMPS, représentée par Mr Christian DENIS, Mr Christian GIRAUD et Sébastien MORISSEAU en qualité de gérants,

pour la Construction et vente en VEFA de bâtiments et bureaux sur un terrain cadastré AM39 ET AM 42, situé Rue Maryse Bastié - Lieudit LA GRAND COUR – BOOS (76520), sous le numéro PC 07611616M0037.

en cas de défaillance de la SARL CAP TERRAIN, les sommes nécessaires au règlement des travaux restant à effectuer à la date de mise en jeu de la garantie pour parvenir à l'achèvement, au sens de l'article R 261-21 a) du CCH.

Conformément à l'article R 261-21 a) du CCH, la garantie prend forme d'une ouverture de crédit aux termes de laquelle la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE s'oblige à avancer à la SARL CAP TERRAIN ou à payer pour son compte les sommes nécessaires à l'achèvement de la totalité des travaux.

L'entrée en vigueur du présent cautionnement ne prend effet qu'au jour de la signature du premier acte de vente en l'état futur d'achèvement à intervenir entre le VENDEUR et l'ACQUEREUR. Il est dès à présent convenu que si la signature n'intervient pas dans les deux mois de la délivrance de la présente attestation, cette dernière sera nulle et non avenue.

La signature devra en être notifiée par les soins du Notaire à la CAISSE REGIONALE. L'acquéreur ou le sous-acquéreur a le droit d'exiger l'exécution de la garantie financière, sous réserve :

- qu'il ne soit pas défaillant au titre des obligations prévues aux termes du contrat de vente en l'état futur d'achèvement
- et à la condition expresse que tous les appels de fonds provenant de la vente de l'immeuble en l'état futur d'achèvement aient bien été versés par lui au crédit du compte centralisateur ouvert dans les livres de la Caisse Régionale à leur date d'exigibilité

L'engagement cessera à l'achèvement des travaux tels que celui-ci est défini à l'article R 261-1 du CCH et à la constatation de cet achèvement dans les conditions prévues par l'article R 261-24 du CCH c'est-à-dire à la date de la déclaration des travaux certifiée par un homme de l'art prévu à l'article R 460-1 du Code de l'Urbanisme.

Tous les mouvements de fonds relatifs à l'opération immobilière susvisée seront centralisés dans les livres de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE.

En conséquence, les dépenses et recettes devront transiter sur le compte centralisateur de la SARL CAP TERRAIN ouvert dans les livres de la CAISSE REGIONALE sous les références ci-après :

Code Banque : 18306 Code Guichet : 00010

Compte courant n° : 36093912360

CIÉ RIB : 38

Fait à BOIS GUILLAUME, le 26/09/2017

Le Responsable du Service aux Entreprises et de l'International

Bruno SEVI